



Assemblée générale

Soixante-dixième session

Documents officiels

Distr. générale
3 décembre 2015
Français
Original : anglais

Troisième Commission

Compte rendu analytique de la 45^e séance

Tenue au Siège, à New York, le mardi 10 novembre 2015, à 15 heures

Président : M. Mohamed (Vice-Président) (Guyana)

Sommaire

Point 70 de l'ordre du jour : Élimination du racisme, de la discrimination raciale, de la xénophobie et de l'intolérance qui y est associée (*suite*)

- a) Élimination du racisme, de la discrimination raciale, de la xénophobie et de l'intolérance qui y est associée (*suite*)

Point 71 de l'ordre du jour : Droit des peuples à l'autodétermination (*suite*)

Point 72 de l'ordre du jour : Promotion et protection des droits de l'homme (*suite*)

- b) Questions relatives aux droits de l'homme, y compris les divers moyens de mieux assurer l'exercice effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales (*suite*)
- c) Situation relative aux droits de l'homme et rapports des rapporteurs et représentants spéciaux (*suite*)

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Celles-ci doivent être signées par un membre de la délégation intéressée, adressées dès que possible au Chef du Groupe du contrôle des documents (srcorrections@un.org) et portées sur un exemplaire du compte rendu.

Les comptes rendus rectifiés seront publiés sur le Système de diffusion électronique des documents (<http://documents.un.org/>).

15-19638X (F)



Merci de recycler



En l'absence de M. Hilale (Maroc), M. Mohamed (Guyana), Vice-Président, prend la présidence.

La séance est ouverte à 15 h 10.

Point 70 de l'ordre du jour : Élimination du racisme, de la discrimination raciale, de la xénophobie et de l'intolérance qui y est associée (suite)

a) Élimination du racisme, de la discrimination raciale, de la xénophobie et de l'intolérance qui y est associée (suite) (A/C.3/70/L.59)

Projet de résolution A/C.3/70/L.59 : Lutte contre la glorification du nazisme, du néonazisme et d'autres pratiques qui contribuent à alimenter les formes contemporaines du racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée

1. **M. Lukiyantsev** (Fédération de Russie), présentant le projet de résolution, dit que l'Angola, le Brésil, la Côte d'Ivoire, le Kazakhstan, la Mauritanie, Myanmar, la Namibie et le Zimbabwe se sont joints aux auteurs.

2. Soixante-dix ans après la défaite du nazisme lors de la Seconde Guerre mondiale, certains tentent encore de réécrire l'histoire. Il est inacceptable de chercher à réviser ou à atténuer l'évaluation de cette idéologie telle qu'elle ressort des documents du procès de Nuremberg. Les auteurs du projet de résolution sont extrêmement préoccupés par la rapide montée en puissance des groupes extrémistes, notamment les néonazis et les skinheads, qui commettent des actes de violence contre des personnes en raison de la couleur de leur peau ou de leur religion, et contre des immigrants et des minorités. Les recommandations présentées à cet égard par le Rapporteur spécial sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée ont été prises en compte dans la préparation du projet de résolution.

3. Les groupes extrémistes mentionnés précédemment s'inspirent de l'idéologie et des pratiques qui avaient cours durant la Seconde Guerre mondiale. Il est totalement inacceptable que les affidés du nazisme soient glorifiés ou que leur culpabilité soit minimisée, comme cela a été le cas pour certains anciens membres des SS, organisation que le Tribunal de Nuremberg considère comme criminelle.

4. Les auteurs du projet de résolution sont régulièrement témoins de la destruction ou de la profanation de monuments érigés en hommage à ceux qui ont combattu le nazisme, tandis que des monuments glorifiant des nazis sont construits et que ceux qui ont collaboré avec le mouvement fasciste contre la coalition anti-Hitler sont dépeints comme des participants à des mouvements de libération nationale. Ces actions constituent non seulement un blasphème pour les anciens combattants du mouvement antifasciste, mais font également le jeu des partisans de la « pureté raciale » et de la discrimination fondée sur des motifs raciaux ou ethniques, sans parler du mauvais exemple qu'ils donnent aux plus jeunes.

5. Le procès de Nuremberg a condamné de manière incontestable et catégorique les crimes de ceux qui avaient violé les droits et la dignité des personnes et nié le principe d'égalité des personnes, quelles que soient leur race, leur ethnie, leur religion ou leur langue. L'appui des États Membres au projet de résolution aurait aussi une valeur symbolique en ce 70^e anniversaire de la victoire de la Seconde Guerre mondiale, de la constitution des Nations Unies et du lancement du procès de Nuremberg car, sans cette victoire, les États Membres ne seraient peut-être pas en mesure de débattre des droits de l'homme.

6. **M. Khane** (Secrétaire de la Commission) dit que le Bangladesh, le Burundi, le Congo, le Mali, le Niger et l'Ouganda se sont joints aux auteurs du projet de résolution.

Point 71 de l'ordre du jour : Droit des peuples à l'autodétermination (suite) (A/C.3/70/L.60)

Projet de résolution A/C.3/70/L.60 : Réalisation universelle du droit des peuples à l'autodétermination

7. **M. Khan** (Pakistan), présentant le projet de résolution, dit que le texte du projet de résolution ne diffère pas de celui de la résolution adoptée au consensus l'année dernière, à l'exception de la mise à jour technique. Dans le texte, l'Assemblée générale réaffirme le statut fondamental du droit à l'autodétermination comme une condition préalable à la garantie et au respect effectifs des autres droits de l'homme, se déclare opposée à tous les actes d'intervention, d'agression ou d'occupation militaires étrangères qui réprime le droit à l'autodétermination, et déplore les souffrances de millions de réfugiés et de

déplacés qui ont été déracinés du fait des actes susmentionnés.

8. **M. Khane** (Secrétaire de la Commission) dit que l'Albanie, l'Angola, Antigua-et-Barbuda, le Brésil, le Brunéi Darussalam, le Burundi, le Congo, la Côte d'Ivoire, l'Érythrée, le Libéria, les Maldives, la Namibie, l'Ouganda, la République centrafricaine, la Somalie, le Soudan du Sud, la Zambie et le Zimbabwe se sont joints aux auteurs du projet de résolution.

Point 72 de l'ordre du jour : Promotion et protection des droits de l'homme (suite)

b) Questions relatives aux droits de l'homme, y compris les divers moyens de mieux assurer l'exercice effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales (suite) (A/C.3/70/L.53)

Projet de résolution A/C.3/70/L.53 : Centre sous-régional des droits de l'homme et de la démocratie en Afrique centrale

9. **M^{me} Mballa Eyenga** (Cameroun), présentant le projet de résolution, dit que ce dernier a pour objet de demander au Centre sous-régional des droits de l'homme et de la démocratie en Afrique centrale de rendre compte des activités menées sur le terrain et d'assurer la poursuite du soutien des États Membres. La collaboration du Centre avec les États Membres et la société civile favorise le développement d'une culture fondée sur les droits de l'homme et la démocratie en Afrique centrale dans le but de promouvoir une paix et un développement durables dans la sous-région.

10. Le Centre s'efforce d'intégrer les droits de l'homme dans les affaires économiques et le développement en menant des activités à l'intention des autorités publiques et des entreprises pour sensibiliser ces dernières à leurs droits et à leurs obligations, conformément aux principes directeurs des Nations Unies concernant les entreprises et les droits de l'homme. Il espère que, si les réformes proposées par le Haut-Commissaire aux droits de l'homme aboutissent, le Secrétaire général et le Haut-Commissaire continueront de fournir au Centre des moyens suffisants pour lui permettre de répondre aux besoins croissants en matière de promotion et de protection des droits de l'homme, et d'instaurer une culture fondée sur la démocratie et la primauté du droit dans la sous-région. Il est essentiel que le Centre et les États de la sous-région agissent en synergie et que,

lorsqu'il définira ses priorités, le Centre tienne compte des besoins et des demandes de ces États.

11. Le projet de résolution est basé sur la résolution 68/174; seules quelques mises à jour techniques ont été apportées au deuxième et au sixième alinéas du préambule et plusieurs alinéas qui n'étaient plus pertinents ont été supprimés. Quatre nouveaux alinéas ont été proposés pour le préambule, notamment le septième et le huitième. Les États de la sous-région lancent un appel à la communauté internationale pour qu'elle les aide à vaincre Boko Haram.

12. **M. Khane** (Secrétaire de la Commission) dit que l'Algérie, la Côte d'Ivoire, l'Éthiopie, Madagascar, le Mali, le Maroc, la Namibie, le Niger, l'Ouganda et la Tunisie se sont joints aux auteurs du projet de résolution.

Point 72 c) de l'ordre du jour : Promotion et protection des droits de l'homme : situation relative aux droits de l'homme et rapports des rapporteurs et représentants spéciaux

Projet de résolution A/C.3/70/L.47 : Situation des droits de l'homme en République arabe syrienne

13. **M. Al-Hamadi** (Qatar) dit que l'Albanie, Andorre, l'Australie, l'Autriche, la Belgique, le Canada, les Comores, la Côte d'Ivoire, la Croatie, la Géorgie, la Lettonie, la Libye, la Lituanie, la Mauritanie, Monaco, la Nouvelle-Zélande, les Pays-Bas, la Pologne, le Portugal, la République de Corée, l'ex-République yougoslave de Macédoine, la République de Moldova, la République tchèque, la Roumanie, Saint-Marin, la Slovaquie et la Somalie se sont joints aux auteurs du projet de résolution.

14. La situation des droits de l'homme et la situation humanitaire se sont encore dégradées en République arabe syrienne. Le projet de résolution reflète les conditions actuelles et l'évolution de la situation depuis l'adoption de la version de l'année précédente. Le texte équilibré ne perd pas de vue la nature des violations ni les personnes victimes, en grande majorité, de bombardements aveugles, d'un recours disproportionné à la force et de l'emploi de barils explosifs dans des zones civiles.

15. Toutes les parties, notamment les autorités syriennes, doivent mettre fin sans tarder à toutes les violations et à toutes les formes de violence. Le projet de résolution répond à la nécessité de rendre des

comptes et condamne les actes terroristes et de violence commis contre les civils par l'État islamique d'Iraq et du Levant (EIIL), le Front el-Nosra, les milices combattant pour le régime et d'autres groupes extrémistes et d'opposition armés. Il note également les répercussions de la crise syrienne dans la région et dans le monde, notamment la question des réfugiés, et réaffirme l'attachement aux efforts visant à trouver une solution politique sans laquelle la crise humanitaire persistera. La délégation qatarienne espère que le projet de résolution contribuera à mettre un terme aux violations commises à l'encontre du peuple syrien depuis 2011.

16. **M. Khane** (Secrétaire de la Commission) dit que la Norvège s'est jointe aux auteurs du projet de résolution.

17. **M. Qassem Agha** (République arabe syrienne) déplore profondément que certaines délégations mettent à profit les travaux de la Commission pour promouvoir leurs visées politiques, et détournent l'attention de ses objectifs sociaux et humanitaires pour cibler des pays particuliers. Il est ironique que le Qatar présente une résolution critiquant la situation des droits de l'homme en Syrie au nom de l'Arabie Saoudite, qui n'est elle-même guère disposée à faire face aux graves problèmes qui se posent dans ce pays dans le domaine des droits de l'homme, et de divers autres pays qui politisent la situation des droits de l'homme pour la faire cadrer avec leurs programmes interventionnistes. En tant que porte-parole autoproclamé du peuple syrien, le régime saoudien, qui réclame un État pluraliste respectant les droits des femmes, est le même régime qui empêche son propre peuple de participer à la vie politique et refuse de donner aux femmes les droits de citoyens à part entière. Les honteuses fatwas promulguées par ce pays pour empêcher les femmes de faire du vélo, de conduire une voiture, de voyager ou d'être parties à des procédures judiciaires font de ce dernier la risée du monde. Le régime qatarien, qui fournit un appui à des groupes terroristes takfiristes vivant toujours au Moyen Âge et qui n'a pas de constitution nationale, est mal placé pour mentionner les droits de l'homme. L'institution soi-disant démocratique qui le gouverne est issue de ce qui a été qualifié de coup démocratique, et le peuple qatarien a été le dernier à en être informé. La délégation qatarienne devrait plutôt considérer l'appui bien établi que le Qatar accorde au terrorisme international, dont attestent les rapports des Nations

Unies, qui confirment la participation du Qatar au financement du terrorisme en Libye. L'incident du Letfallah a prouvé que le régime envoyait des munitions en Syrie en passant par les ports du Liban.

18. L'Arabie Saoudite et le Qatar continuent de fomenter des violences et de provoquer des bains de sang en Syrie en soutenant des groupes terroristes comme le Front el-Nosra et en leur fournissant de temps à autre des armes chimiques. Les fatwas terroristes émises par des cheiks saoudiens et qatariens semant la discorde déclarent que la Syrie est un territoire occupé et que le jihad contre son Gouvernement est un devoir religieux prescrit par Dieu alors que, en fait, les diables des régimes qatarien et saoudien veulent s'ingérer dans les affaires internes de la Syrie. Ces cheiks ne veulent pas voir la vérité : la Palestine, les Hauteurs du Golan et certaines parties du sud du Liban sont les seuls territoires occupés méritant que l'on résiste pour les défendre. La délégation syrienne met donc les États Membres en garde contre la perversion idéologique de l'Arabie Saoudite et du Qatar, qui fait abstraction de la position de principe du Mouvement des non-alignés sur les résolutions portant sur les situations relatives aux droits de l'homme dans un pays particulier.

19. **M. Hassani-Nejad** (République islamique d'Iran), exerçant son droit de réponse, dit que les alinéas 14 et 16 du projet de résolution sont particulièrement troublants, car ils vont à l'encontre des principes de base du droit coutumier en caractérisant les brigades Al-Qods et le Corps des gardiens de la révolution islamique, qui font partie des forces armées régulières du pays, de combattants terroristes étrangers. Des unités de ces forces appuient le Gouvernement syrien reconnu par la communauté internationale, à la suite à une demande officielle de ce dernier et sur une base strictement consultative, dans le cadre de sa lutte légitime contre l'EIIL et le Front el-Nosra, qui sont tous deux considérés comme des groupes terroristes par les Nations Unies. Il n'existe en outre aucun fondement aux assertions selon lesquelles cette participation aurait encore exacerbé la dégradation de la situation en République arabe syrienne. Les groupes fournissant un appui au Gouvernement syrien sont, au contraire, des entités respectueuses de la loi et disciplinées s'efforçant de rétablir l'État de droit et d'empêcher des extrémistes de poursuivre la destruction du pays. Le projet de résolution tente d'ôter à un État membre le droit

d'établir la paix sur son territoire en faisant appel à une aide extérieure, et estompe la distinction entre les terroristes et ceux qui luttent contre eux. Tel qu'ils sont rédigés, les alinéas en question sont un présent aux extrémistes et à leurs partisans. Il est inacceptable que la Commission sorte de son domaine de compétence, en suivant une voie qui pourrait créer un dangereux précédent. La délégation iranienne compte donc que d'autres rejeteront les alinéas controversés.

20. **M. Choe Myong Nam** (République populaire démocratique de Corée), exerçant son droit de réponse, dit que sa délégation maintient, par principe, son opposition à la présentation de résolutions concernant un pays particulier en l'absence du consentement du pays visé. Les questions relatives à la situation des droits de l'homme doivent être réglées par le dialogue et la coopération et non par la coercition et la confrontation. Le mécanisme d'examen périodique universel est le meilleur moyen d'examiner les questions particulières à un pays de manière équitable, objective et impartiale.

21. **M. Al-Hamadi** (Qatar), exerçant son droit de réponse, dit que le régime syrien continue de s'efforcer de détourner l'attention des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité qu'il commet contre son propre peuple depuis 2011. Des allégations aussi mensongères n'empêcheront néanmoins pas le Qatar de collaborer avec la communauté internationale pour mettre un terme aux violations brutales contre le peuple syrien. Il est ironique que le régime syrien condamne à la fois les Syriens qui demandent que leurs droits légitimes soient respectés et les États qui critiquent les actes de répression contre ceux qui soumettent ces demandes alors même qu'il se rend lui-même coupable de terrorisme d'État sous sa forme la plus vile. Les crimes effroyables du régime syrien, documentés par les Nations Unies, comprennent l'emploi d'armes prohibées comme les armes chimiques et les barils explosifs contre les populations civiles, et ont de graves répercussions sur la sécurité dans la région et dans le monde.

22. Le Qatar condamne toutes les formes de terrorisme et est réputé pour son respect du droit international, des résolutions des Nations Unies, des droits de l'homme et du règlement pacifique des différends. Il est déterminé à trouver une solution politique au conflit syrien sur la base de la Déclaration de Genève du 30 juin 2012, qui préserve la souveraineté et l'unité de la Syrie, et demande qu'il

soit rendu compte de tous les crimes commis contre le peuple syrien.

23. **M. Qassem Agha** (République arabe syrienne), exerçant son droit de réponse, dit que les demandes de l'Arabie Saoudite en matière de droits de l'homme sont d'autant plus remarquables que le pays n'est toujours pas partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, qui est entré en vigueur en 1976. La Syrie a ratifié le pacte en 1969, avant son entrée en vigueur et avant que le Qatar ne soit devenu indépendant du Royaume-Uni. Il est important de faire valoir ce point pour que les États Membres puissent rechercher les vrais motifs du projet de résolution dirigé contre son pays.

La séance est levée à 16 heures